



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/660
22 juillet 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 660

Affaire No 702 : AL-ATRAQCHI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, premier vice-président, assurant la présidence; M. Luis de Posadas Montero, deuxième vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Mohammed Ali Al-Atraqchi, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 28 octobre 1992 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 28 octobre 1992, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"... de dire et juger :

a) Que la Commission paritaire de recours n'a pas enquêté sur les questions en jeu dans la présente affaire;

b) Qu'il était notoire, au sein de l'ancien Département des affaires économiques et sociales internationales, ... que ce poste [le poste de Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint] était réservé à [un autre fonctionnaire], protégé de ..., ancien Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion;

c) Que le requérant n'a pas été dûment pris en considération pour le poste en question. ... et, en conséquence, d'accorder au requérant une indemnité d'un montant égal à un an de son traitement net."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 16 décembre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 19 février 1993;

Attendu que le 22 juin 1994, le Tribunal a prié le défendeur de lui fournir certaines pièces, ce que le défendeur a fait le 29 juin 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 1967 en vertu d'une nomination pour une période de stage, à la classe P-2, en tant que statisticien adjoint de 1re classe au Bureau de statistique du Département des affaires économiques et sociales. Le 1er octobre 1969, sa nomination a été convertie en nomination à titre permanent et, le 1er juin 1970, il a été promu à la classe P-3 en tant que statisticien. Le 1er septembre 1973, le requérant a été muté à la Section du Conseil et des commissions de la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité en tant qu'économiste. Le 1er avril 1974, il a été promu à la classe P-4, et le 1er juillet 1979 à la classe P-5 en tant que spécialiste des affaires politiques (hors classe). Le requérant a quitté le service de l'Organisation des Nations Unies le 31 juillet 1993, ayant atteint l'âge réglementaire de la retraite.

L'Administration a annoncé dans l'avis interne de vacance de poste 91-E-ESA-249-NY la vacance du poste D-1 de Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales, la date pour le dépôt des candidatures étant fixée au 8 avril 1991. La vacance du poste était annoncée à l'intérieur du Secrétariat. Pouvaient faire acte de candidature les fonctionnaires de classe D-1 ou P-5. Le requérant et d'autres fonctionnaires ont fait acte de candidature. Le processus de sélection s'est déroulé dans le cadre du système de gestion des vacances de poste et des réaffectations de personnel mis en place en application de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/221 du 22 décembre

1986 et de l'instruction administrative ST/AI/338 de même date (avec additifs), alors en vigueur.

Le 12 juillet 1991, un fonctionnaire chargé du recrutement et des affectations au Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que son nom ne figurait pas sur la liste des candidats présélectionnés par le Comité des nominations et des promotions.

Le 22 juillet 1991, le requérant a engagé une procédure de recours devant le Comité des nominations et des promotions, lui demandant de le prendre en considération pour une promotion à la classe D-1 et lui communiquant, au sujet de son expérience et de ses qualifications, des renseignements qui, au moment des délibérations du Comité, auraient pu ne pas être à sa disposition.

Dans une communication du 2 octobre 1991, le Secrétaire du Comité des nominations et des promotions a informé le requérant que son recours avait été rejeté et que son nom n'avait "pas été inscrit sur la liste définitive" des candidats présélectionnés par le Comité.

Le 25 octobre 1991, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas le nommer au poste de Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales.

Le 24 décembre 1991, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 5 juin 1992. Les conclusions et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

22. La Commission conclut que la candidature du requérant au poste en question a été pleinement prise en considération.

23. La Commission conclut aussi que la décision de ne pas choisir le requérant pour le poste en question n'a pas violé les droits du requérant, notamment son droit aux garanties d'une procédure régulière.

24. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation à l'appui du recours."

Le 10 juin 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en l'informant de ce qui suit :

" Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il souscrit aux conclusions de la Commission, à savoir que votre candidature au poste en question a été pleinement prise en considération et que la décision de ne pas vous choisir pour le poste n'a pas violé vos droits, notamment votre droit aux garanties d'une procédure régulière. Le Secrétaire général a par conséquent décidé de ne pas donner d'autre suite à votre affaire."

Le 28 octobre 1992, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le poste auquel le requérant a posé sa candidature était réservé à un autre fonctionnaire.
2. La Commission paritaire de recours n'a pas procédé à un examen équitable et objectif du recours comme l'exigeait la disposition 111.2 m) du Règlement du personnel.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'avait pas de droit à être promu mais seulement le droit d'être pris en considération pour une promotion.
2. Le requérant a été dûment pris en considération par les organes des nominations et des promotions. N'ayant pas été présélectionné par ces organes, il ne remplissait pas les conditions requises pour être choisi dans le cadre du système de gestion des vacances de poste alors en vigueur. Ces mesures discrétionnaires prises par les organes des nominations et des promotions n'ont pas violé les droits du requérant.

3. L'allégation du requérant selon laquelle le processus de sélection a été vicié par des considérations non pertinentes n'est pas étayée par des preuves.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 1994, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prétend n'avoir pas été dûment pris en considération pour le poste de Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales. Il fait valoir qu'avant que le processus de sélection se déroule, le poste en question était déjà réservé au fonctionnaire qui a finalement été choisi. Le processus de sélection s'est déroulé dans le cadre du système de gestion des vacances de poste et des réaffectations de personnel qui était alors en vigueur.

Le défendeur soutient que le requérant a été dûment pris en considération, qu'aucun facteur non pertinent n'a vicié la décision contestée et que les fonctionnaires n'ont pas de droit à être promus.

II. Le Tribunal note :

- a) Qu'il ressort du dossier que le requérant a été dûment pris en considération pour le poste;
- b) Que les fonctionnaires n'ont pas de droit à être promus. Ils ont seulement le droit d'être dûment pris en considération. Dans son jugement No 447, *Abbas* (1989), le Tribunal a jugé que "c'est au défendeur qu'il incombe de prouver qu'il a pris la candidature du fonctionnaire en considération lorsque celui-ci conteste qu'il en ait été ainsi". De l'avis du Tribunal, les pièces dont il est saisi montrent que le défendeur a apporté cette preuve. Il est établi que le requérant a été dûment pris en considération par le Comité des nominations et des promotions, qui a estimé ne pas devoir inscrire son nom sur la liste de candidats présélectionnés soumise au Département;

c) Que le requérant n'a pas établi que des facteurs non pertinents ont influencé la décision contestée et que la nomination du candidat finalement retenu avait déjà été décidée avant même que le processus de sélection ne soit engagé.

III. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Premier vice-président, assurant la présidence

Luis de POSADAS MONTERO
Deuxième vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Genève, le 22 juillet 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire